

Arrêt

n° 60 800 du 2 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine songe. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 novembre 2009 et le 9 novembre 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2005-2006. Vous avez d'abord été mobilisateur pour le parti. Vous avez été témoin lors des élections

présidentielles et législatives de 2006. Après les élections, vous êtes devenu conseiller de Madame [B. M.], députée à l'assemblée provinciale (élue provinciale du MLC de la commune de la Gombe). Votre fonction consistait à rédiger des textes et écrire des suggestions. En juin 2009, vous avez rédigé une motion de défiance contre le gouverneur de la Province, notamment, pour des dépenses non justifiées. Le 23 septembre 2009, des hommes ont tiré sur la résidence de la députée alors que vous y étiez occupé à travailler. La police est arrivée une heure après et la députée a porté plainte. Le 24 septembre 2009, la police a fait des investigations. Le 27 septembre 2009, vous êtes sorti faire des courses et avez pris un taxi pour rentrer chez vous. Durant le trajet, vous avez eu l'impression d'être suivi. Vous avez été trouvé refuge auprès de policiers et vous avez été raccompagné au coin de votre rue par un véhicule de police. Le 28 septembre 2009, vous avez été menacé au téléphone. Vous êtes ensuite sorti de votre domicile pour aller voir la députée mais vous avez été attrapé par des gens qui vous ont mis dans un véhicule. Vous avez été conduit à Kin-Mazière où vous êtes resté détenu jusqu'au 10 octobre 2009. On vous reproche d'avoir dénoncé tout haut la mauvaise gestion du gouverneur. La députée a fait les démarches afin de vous faire évader. Après votre évasion, vous avez été hébergé chez une cousine jusqu'à votre départ du Congo. Votre voyage a été organisé par la députée. Le 6 novembre 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir rédigé une motion de défiance contre le gouverneur. Cette motion a été déposée en juin 2009, déclarée recevable fin juillet 2009 et votée quelques jours plus tard. C'est la rédaction de cette motion qui serait à l'origine de votre arrestation et de votre détention à Kin-Mazière (audition du 19 août 2010, pp. 10, 15, 18, 19, 21 et 22).

Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, que le MLC n'a jamais déposé de motion contre le gouverneur de la ville de Kinshasa. De plus, dans sa question posée au MLC, le Commissariat général a évoqué les problèmes que la députée et son équipe auraient connus suite à la prétendue motion de défiance. Or, dans sa réponse, le MLC ne fait mention d'aucun problème rencontré par la députée. Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez écrit une motion de défiance contre le gouverneur de Kinshasa et que vous ayez été arrêté et détenu pour cela.

De plus, vous déclarez avoir travaillé pour la députée [B. M.] depuis 2006 jusqu'aux évènements qui vous ont poussés à quitter le Congo (pp. 3 et 18). Or, plusieurs éléments viennent mettre en doute le fait que vous ayez encore travaillé récemment pour cette députée de l'assemblée provinciale. En effet, vous ignorez les noms complets du président et du vice président de l'assemblée provinciale (p. 6). Vous déclarez que l'assemblée légifère par loi (p. 7) alors que selon les informations à la disposition du Commissariat général (jointes en annexe du dossier administratif), l'assemblée légifère par voie d'édit. Vous ignorez le nom du vice gouverneur en place en 2009 (pp. 7 et 8). Vous déclarez que Tabu Ley a été vice gouverneur de 2006 à 2008 (p. 8), alors que selon nos informations (jointes en annexe du dossier administratif), ce dernier a remis son mandat de vice gouverneur en janvier 2007. Finalement, vous déclarez à plusieurs reprises que Boteti, que vous citez à juste titre comme étant député du MLC au sein de l'assemblée, est décédé en 2009 (pp. 10 et 16), alors que selon nos informations (jointes en annexe du dossier administratif), Monsieur Boteti est décédé en juillet 2008. Même si vous n'assistiez pas vraiment aux assemblées et que votre travail était plutôt de rédiger des textes pour la députée (p. 10), le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner ces informations relatives aux plus hauts responsables de l'assemblée, au gouverneur et à un député de votre parti. Ces méconnaissances et imprécisions mettent en doute le fait que vous ayez récemment travaillé au côté d'une députée de l'assemblée provinciale.

En outre, vos déclarations relatives à votre détention et à votre évasion, n'ont nullement convaincues le Commissariat général. En effet, interrogé sur votre détention à Kin-Mazière du 29 septembre 2009 au 10 octobre 2009, vous déclarez que vous étiez dans le noir, qu'on vous remettait un petit pain avec de l'eau. Vous ajoutez que l'on vous a pris votre portefeuille et votre téléphone. Invité à préciser votre réponse, vous déclarez que vous avez vécu dans le noir, vous évoquez la souffrance des coups et l'absence de traitement (p. 22). Il vous a, à nouveau, été demandé d'expliquer comment vous aviez

vécu ces 10 jours passés dans le noir et vous vous êtes limité à répondre que vous attendiez la mort. Vous n'avez plus rien ajouté ensuite (p. 23). Le Commissariat général considère que vos déclarations sont restées générales et très peu circonstanciées. Ayant passé 10 jours en détention, expérience difficile, on est en droit d'attendre plus de détails de votre part concernant cette période de votre vie.

Concernant votre évasion, vous déclarez que celle-ci a été négociée par la députée mais vous ne pouvez donner aucune information sur les démarches entreprises par la députée pour vous faire évader. Vous supposez qu'elle a du payer quelqu'un mais vous ne pouvez en dire plus (pp. 23 et 24). Ces méconnaissances sont d'autant moins compréhensibles que c'est également cette dame qui a organisé votre départ du Congo et que vous avez eu des contacts avec celle-ci depuis votre arrivée en Belgique (pp. 25, 26, 30 et 31).

Ces déclarations imprécises et les méconnaissances concernant votre détention et votre évasion, viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations concernant ces deux points de votre récit.

Concernant d'éventuelles recherches à votre encontre, vous évoquez le fait qu'on a du forcer votre portail, vous supposez que des gens du pouvoir sont passés et vous mentionnez que le pouvoir tente toujours de mettre en place une politique pour éliminer ceux qui s'opposent (pp. 25, 27 et 32). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont vagues et se basent notamment sur des suppositions de votre part. Dès lors, vous n'apportez aucun élément probant de nature à établir que vous seriez recherché dans votre pays.

Finalement, concernant la situation actuelle de la députée, vous avez fait mention de menaces téléphoniques mais vous ignorez quand elles ont commencé et quand elles se sont arrêtées. Depuis ces appels, vous déclarez que la députée a déménagé, changé de numéro et n'a plus connu de problème. Vous dites ensuite que la députée n'est plus vraiment active mais elle vous a tout de même informée de son intention de postuler pour un nouveau mandat lors des élections de l'année prochaine (pp. 25, 26, 30 et 31). Vos déclarations démontrent que la députée continue ses activités, même si elle est un peu en retrait, et à l'intention de les continuer dans l'avenir.

Ces derniers éléments démontrent que, même si vous êtes membres du MLC et que vous avez travaillé dans le passé pour une députée du MLC, rien ne permet de penser que vous êtes recherché, pour une raison ou une autre, dans votre pays et qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ayant été remis en doute et n'ayant jamais eu de problème auparavant (p. 28), le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier, à savoir votre carte d'électeur, votre carte de témoin pour les élections, votre carte de membre du MLC et un témoignage de la députée, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre carte d'électeur permet d'attester de votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision. Votre carte de témoin atteste que vous avez été témoin durant les élections de 2006 mais ne constitue nullement une preuve des faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Votre carte de membre du MLC atteste de votre appartenance au parti, qui n'est pas remise en doute, mais pas des problèmes que vous auriez connus en raison de celle-ci. De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, qu'il n'y a pas de persécutions généralisées ou systématiques à l'encontre des membres du MLC. La crédibilité de vos déclarations ayant été remises en doute dans la présente décision, le Commissariat général considère que le seul fait que vous apparteniez au MLC ne suffit pas à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Finalement, le témoigne de la députée avec laquelle vous déclarez avoir travaillé, ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, la présente décision a remis en doute le fait que vous ayez travaillé dernièrement pour cette dame et que vous ayez connu des problèmes en raison d'une motion de défiance rédigée pour cette dernière. De plus, ayant sans doute connue cette dame, d'une manière ou d'une autre, rien ne permet d'exclure que cette députée ait rédigé son témoignage par pure complaisance.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, subsidiairement, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception des motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour remettre en cause la fiabilité du témoignage de la députée B. M. Il estime cependant que ces motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il apparaît en effet que de la décision attaquée relève à juste titre le manque de crédibilité des motifs de l'arrestation alléguée du requérant, élément essentiel de son récit. Les informations objectives versées au dossier administratif (pièce n° 17, farde information pays, document de réponse CEDOCA n° cgo2010-229w, p. 2) démontrent effectivement qu'aucune motion de méfiance n'a été déposée par le MLC à l'encontre du gouverneur de Kinshasa, alors que la rédaction de cette motion est, selon le requérant, à l'origine de son arrestation (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat

général du 19 août 2010, pp. 21-22). Le responsable du MLC contacté par le centre de documentation de la partie défenderesse précise en outre, à la suite de l'évocation des principaux éléments du récit présenté par le requérant, que « cette histoire ne tient pas la route », ce qui achève d'enlever toute crédibilité aux faits que le requérant présente à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce n° 17, farde information pays, document de réponse CEDOCA n° cgo2010-229w, pp. 1-2). Ce constat est encore renforcé par l'inconsistance des déclarations du requérant, relevée par la partie défenderesse en ce qui concerne l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à expliquer valablement les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives versées au dossier administratif.

3.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil ne peut toutefois se rallier aux motifs de la décision attaquée, relatifs au témoignage de la députée B. M. Il relève néanmoins que ce témoignage ne reprend aucun élément qui permettrait d'expliquer valablement les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives versées au dossier administratif, en particulier par rapport à la motion de méfiance que le requérant dit avoir rédigée et qu'il présente comme un des principaux éléments à l'origine de son arrestation. Ce document ne permet dès lors pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

3.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

3.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les

traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région de Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS